



# CONVENTION POUR LA SECURITE

ET

# LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS OU AUX ABORDS DES PARKINGS EN OUVRAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT

Entre :

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille,

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la Métropole n°HN 001-8065/20/CM du 09/07/2020.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : DECLARATION COMMUNE**

Soucieuses d'améliorer la sûreté, la lutte contre les incivilités, ainsi que de réduire les atteintes à la sécurité publique dans les parkings en ouvrages et aires de stationnement, et d'assurer un continuum de sécurité avec les transports publics, les parties signataires, chacune dans leur compétence, déclarent vouloir renforcer et coordonner leur action pour renforcer la sécurité et la prévention de la délinquance dans ou aux abords des parkings en ouvrages et aires de stationnement.

Conformément à la délibération N° FBPA-002-12908/22/CM du Conseil Métropolitain en date du le 15 décembre 2022, reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère de nombreux parcs en Ouvrages et parcs relais figurant en annexe 2 et 3 au présent document.

La Métropole en sa qualité d'autorité concédante fait figurer les engagements, objet de la présente convention, dans les cahiers des charges fixés aux opérateurs concessionnaires (OC).

La métropole Aix-Marseille-Provence s'assure que la réglementation relative au gardiennage et surveillance des parcs de stationnement figure au cahier des charges à destination des opérateurs concessionnaires (décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 – article R 273-7 à 273-9 du code de la Sécurité Intérieure).

Chaque opérateur de parking désigne un référent « sûreté ».

Les remontées d'informations et décisions d'actions sur le sujet sont évoquées dans les groupes de partenariat opérationnel « GPO » pilotés par les services de police ou de gendarmerie.

### **ARTICLE 2 : PILOTAGE DE LA CONVENTION**

La mise en œuvre de la présente convention est pilotée au plan stratégique et opérationnel.

### **Le pilotage stratégique et d'évaluation :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet de police et la Présidente de la Métropole ou leurs représentants. Les procureurs de la République sont invités à y participer

Cette réunion fixe les grandes orientations en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans les parkings en ouvrages ; elle peut également prévoir des opérations coordonnées sur des thématiques de sécurité spécifiques (ex : lutte contre le commerce de substances illégales, vols, violences faites aux femmes, véhicules épaves) ou saisonnières (ex : période estivale, fêtes de fin d'année, évènementiels).

### **Le pilotage opérationnel :**

Les incidents majeurs ou récurrents pourront être abordés lors des groupes de partenariat opérationnel (GPO) tenus par la police nationale ou, en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les conseils locaux de sécurité (CLS) ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie compétente, qui représentent les instances de partenariales idoines, en lien avec l'ensemble des acteurs. Les référents des OC y sont conviés le cas échéant afin d'aborder les sujets relatifs à cette convention.

Ces réunions ont vocation à répondre au plus près des besoins des clients et des OC dans des bassins de vie et de mobilité au sein de la Métropole. Elles permettent de relayer à un échelon de proximité la stratégie conduite par le préfet de Police dans le cadre de la Sécurité du Quotidien. Elles constituent un lieu d'échanges entre les partenaires de la sécurité qui s'attachent, notamment, à résoudre collectivement les atteintes à la sûreté et à la sécurité.

Les OC mettent dans ce cadre en place un système de signalement vers les forces de sécurité intérieure des incidents survenus dans les parkings en Ouvrages et aires de stationnement.

Les référents sûreté de la DIPN 13 ou les correspondants sûreté locaux seront saisis en prévention ou à l'occasion de faits récurrents susceptibles d'être résolus par des mesures de prévention situationnelle

### **ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ET LES INCIVILITES DANS OU AUX ABORDS DES PARKINGS EN OUVRAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT**

Les services de police et de gendarmerie, la Métropole et les OC fixent des objectifs et des méthodes d'action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la délinquance sur la base d'une analyse partagée des incidents et des actes de délinquance (ex : vols, agressions, trafic de stupéfiants, outrages sexistes, harcèlement, radicalisation...)

Les opérateurs en dehors des cas où ils décident de déposer plainte pour des infractions dont ils sont victimes, transmettent systématiquement à la Métropole, selon la procédure définie par cette dernière, les incidents dans leurs installations par l'intermédiaire d'une « fiche incident » conçue à cet effet.

Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Marseille et d'Aix-en-Provence désignent un magistrat référent « Parkings » afin de favoriser les poursuites des infractions dans les parkings.

S'agissant du parquet de Marseille, le référent « Transport » existant sera en charge des infractions commises dans les parkings.

## **ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT FAIT AUX FEMMES, DANS LES PARKINGS EN OUVRAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT**

L'Etat pourra orienter des actions d'information et de sensibilisation le personnel des opérateurs de stationnement sur le sujet harcèlement et de l'outrage sexiste dans les espaces publics, en lien le cas échéant avec des associations spécialisées œuvrant en la matière.

La Métropole et les OC pourront initier ou favoriser les actions de communication et les dispositifs innovants dans ce domaine.

Les OC signalent dans la fiche incident les infractions commises contre les femmes dans les parkings en ouvrages et aires de stationnement. Ce sujet fait l'objet d'un suivi centralisé par la Métropole.

Les Procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence établissent un bilan des réponses pénales à l'occasion de la réunion annuelle du comité de pilotage stratégique et d'évaluation.

## **ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS VICTIMES D'AGRESSION**

Les agents victimes d'agression (physique ou verbale) sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits. Les OC facilitent le dépôt de plainte par les personnels victimes.

Les clients victimes d'agressions (physique ou verbale) sont invités à déposer plainte.

Pour les agents des OC, les plaintes peuvent être prises sur rendez-vous auprès d'un référent police ou gendarmerie désigné à cet effet. Dans les sites qui disposent d'une permanence d'assistance psychologique, ces agents peuvent y être dirigés.

Les Parquets de Marseille et d'Aix-en-Provence, par l'intermédiaire du magistrat référent transport s'attachent à informer les opérateurs des suites pénales apportées aux plaintes de leurs agents victimes d'agression physique

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Convention signée le

Le préfet de Police  
des Bouches- du-Rhône

Pierre-Edouard COLLIEX

le Procureur de la république  
près le tribunal judiciaire  
de Marseille

Nicolas BESSONE

La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

le Procureur de la république  
près le tribunal judiciaire  
d'Aix-en-Provence

Jean-Luc BLACHON